

Présentation de la demande visant le retrait des normes de fiabilité IRO-005-3.1a et TOP-002-2.1b

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE ET CONTENU DE LA DEMANDE	4
2	NORMES DE FIABILITÉ DE LA NERC À RETIRER PAR LA RÉGIE	4
2.1	DATE DE RETRAIT DEMANDÉ.....	5
3	PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE	5
3.1	CONSULTATION PUBLIQUE	6
4	ÉVALUATION DE LA PERTINENCE ET DES IMPACTS DES NORMES DÉPOSÉES .	6
4.1	ÉVALUATION DE LA PERTINENCE	6
4.2	ÉVALUATION DES IMPACTS.....	6
5	CONCLUSION	7

1 Contexte et contenu de la demande

1 Conformément aux dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi »), le
2 Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur ») soumet une demande
3 de retrait par la Régie de l'énergie (la « Régie »), des normes de fiabilité de la *North*
4 *American Electric Reliability Corporation* (la « NERC »), soit les normes IRO-005-3.1a
5 et TOP-002-2.1b ainsi que leurs annexes respectives.

6 Au Québec, seulement l'exigence E11 de la norme IRO-005-3.1a et l'exigence E12 de
7 la norme TOP-002-2.1b sont en vigueur actuellement. Le retrait de l'exigence E11 de
8 la norme IRO-005-3.1a est conditionnel à l'adoption de la norme MOD-001-1a et le
9 retrait de l'exigence E12 de la norme TOP-002-2.1b est conditionnel à l'adoption de la
10 norme MOD-029-1a.

11 Le 26 octobre 2023, la *Federal Energy Regulatory Commission* (la « FERC ») publie
12 l'Ordonnance 902 dans laquelle elle approuve le retrait des normes MOD-001-1a,
13 MOD-004-1, MOD-008-1, MOD-028-2, MOD-029-2a, MOD-030-3 (les « Normes MOD
14 A »). Cette décision donne suite à une demande de la NERC qui soumettait que les
15 Normes MOD A ne contribuent pas à la fiabilité, sont de nature administrative et
16 concernent des activités commerciales et donc devraient être retirées dans leur
17 intégralité sans remplacement. La pièce **HQCF-1, document 2** apporte des
18 explications supplémentaires à cet effet.

19 Considérant ce qui précède, le Coordonnateur demande le retrait des normes de
20 fiabilité IRO-005-3.1a et TOP-002-2.1b.

2 Normes de fiabilité de la NERC à retirer par la Régie

21 Aux États-Unis, le retrait des Normes MOD A est entré en vigueur le 1^{er} février 2024,
22 soit une date d'entrée en vigueur coordonnée avec la date d'entrée en vigueur de la
23 version 003.3 des normes du *North American Energy Standards Board* (le « NAESB »)
24 sur les pratiques commerciales et les protocoles de communication pour les services
25 publics (*Standards for Business Practices and Communication Protocols for Public*
26 *Utilities*). Plus spécifiquement, la suite *WEQ-023- Modeling Business Practice*

1 *Standards* inclut des révisions liées à la modélisation faisant partie des Normes MOD
2 A dont le retrait est proposé par la NERC.

3 Le Coordonnateur rappelle que la Régie a retiré les exigences E1 à E10 et E12 de la
4 norme IRO-005-3.1a ainsi que les exigences E1 à E11 et E13 à E19 de la norme TOP-
5 002-2.1b dans sa décision D-2017-061 et a fixé leur date de retrait au 1^{er} juillet 2017.
6 Elle souligne également qu'Hydro-Québec dans son rôle de Transporteur, tient compte
7 des règles du NAESB dans ses pratiques d'affaires et offre un lien sur son site OASIS
8 ver le site internet du NAESB.

9 La présente demande a notamment pour objectif d'harmoniser le régime de fiabilité
10 québécois avec celui des territoires voisins.

2.1 Date de retrait demandé

11 Le Coordonnateur propose d'établir le retrait des normes IRO-005-3.1a et TOP-002-
12 2.1b au Québec dès l'approbation de la Régie. La pièce **HQCF-1, document 2** apporte
13 des explications supplémentaires à cet effet.

3 Processus de consultation publique

14 Le Coordonnateur a suivi le processus de consultation, tel que décrit à l'annexe de la
15 décision D-2011-139¹ pour les normes de fiabilité faisant l'objet de la présente
16 demande.

17 Le Coordonnateur a diffusé un avis pour la consultation publique sur son site internet
18 et l'a transmis à la Régie, à la NERC, au *Northeast Power Coordinating Council, inc.*
19 (le « NPCC »), aux coordonnateurs de la fiabilité du NPCC et à toutes les entités
20 inscrites au Registre, par courriel. Cet avis précisait la durée de la consultation
21 publique, soit la période du 15 janvier 2024 au 26 janvier 2024 et les normes pour
22 lesquelles le Coordonnateur sollicitait des commentaires.

¹ Décision D-2011-139 de la Régie, consultée le 29 janvier 2024 au <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/d-2011-139.pdf>

3.1 Consultation publique

1 Le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique qui s'est déroulé du
2 15 janvier 2024 au 26 janvier 2024. Le 15 janvier 2024, le Coordonnateur publie sur
3 son site internet le sommaire décrivant les normes de fiabilité proposées pour retrait, y
4 compris une évaluation préliminaire de la pertinence et des impacts ainsi que la date
5 du retrait demandé:

6 Lors de la consultation publique, les entités Hydro-Québec (HQ), Société de
7 transmission électrique de Cedar Rapids Limitée (CRT) et Rio Tinto Alcan (RTA) ont
8 émis leurs commentaires sur les normes proposées pour retrait, comme présentés à
9 la pièce **HQCF-1, document 3**.

4 Évaluation de la pertinence et des impacts des normes déposées

10 Comme prévu au paragraphe 2 de l'article 85.6 de la Loi, le Coordonnateur fournit à la
11 pièce **HQCF-1, document 2**, une évaluation de la pertinence et de l'impact des normes
12 de fiabilité proposées pour retrait. Du fait que leur retrait est fait dans le cadre des
13 processus de la NERC, la pertinence de leur retrait fut reconnue par l'industrie.

14 Le Coordonnateur propose un court résumé de l'évaluation de la pertinence des
15 normes dans les sous-sections suivantes. Il invite par ailleurs toute personne
16 intéressée à prendre connaissance plus en détail de cette évaluation à la pièce
17 **HQCF-1, document 2**.

4.1 Évaluation de la pertinence

18 Le retrait des normes IRO-005-3.1a et TOP-002-2.1b s'applique à des exigences qui
19 ne bénéficient pas à la fiabilité, sont administratives ou liées seulement à des pratiques
20 commerciales.

4.2 Évaluation des impacts

21 Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur a présenté une évaluation
22 préliminaire de l'impact monétaire des normes qualifiant l'implantation, le maintien et
23 le suivi de la conformité comme étant de niveau faible. À la suite de la consultation

1 publique, RTA a soumis une estimation d'impact reliée au retrait des normes IRO-005-
2 3.1a et TOP-002-2.1b.

3 À la suite de la consultation publique et après considération de la portée des
4 commentaires reçus des entités HQ, CRT et RTA à la pièce **HQCF-1, document 3**, le
5 Coordonnateur est d'avis que l'évaluation des impacts demeure inchangée en ce qui
6 concerne le retrait des normes IRO-005-3.1a et TOP-002-2.1b. En ce qui concerne la
7 date de retrait des normes, bien que le Coordonnateur ait proposé le délai minimal de
8 soixante (60) jours afin de respecter le délai établi dans la décision D-2016-011, il
9 appuie le commentaire des entités HQ et CRT concernant le retrait des normes IRO-
10 005-3.1a et TOP-002-2.1b immédiatement après l'adoption. Il invite d'ailleurs toute
11 personne intéressée à prendre connaissance plus en détail cette évaluation à la pièce
12 **HQCF-1, document 2**.

5 Conclusion

13 Le Coordonnateur demande à la Régie de retirer les normes de fiabilité proposées, soit
14 les deux (2) normes IRO-005-3.~~4b~~-1a et TOP-002-2.1b, leurs annexes respectives
15 immédiatement après l'adoption ou encore le premier jour du trimestre civil suivant
16 l'adoption.